

ANNEXE.

DÉCRET du 16 novembre 1875 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les Postes de la Métropole et les Postes des Colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de l'Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu la convention de poste en vigueur entre la France et le Brésil et les diverses conventions qui règlent certains rapports particuliers entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et des États-Unis de l'Amérique du Nord ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans le tarif annexé au présent décret.

Art. 2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux Administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés auxdites Administrations par l'Administration des postes de la métropole.

Art. 3. La taxe des correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services étrangers, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, soit enfin des colonies et établissements français pour les pays étrangers et *vice versa*, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif annexé au présent décret (1).

Art. 4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français par la voie des services étrangers, ne supporteront d'autres taxes que celles que l'Administration des postes métropolitaines est tenue de payer aux Offices étrangers.

(1) Un extrait de ce tarif est publié en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat. (V. ci-après, p. 33 et suiv.)